



## Arrêt

**n° 90 941 du 31 octobre 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21)* », prise le 15 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO MUKENDI loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Suite à une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité d'étudiant, le requérant s'est vue délivrer une « AI Etudiant UE », le 8 juin 2010.

1.2. Le 15 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 25 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

En date du 08/06/2010, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement sur production d'une inscription scolaire pour l'année 2009/2010, d'une couverture soins de santé et d'une déclaration de revenus suffisants pour la durée de ses études. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, bien qu'ayant déclaré disposer de revenus suffisants pour la durée de ses études, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis plus d'un an. Il constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant

Il ne respecte pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi étant donné que, suite à un courrier du 10/01/2012, s'il a bien produit une inscription au forem datée du 23/11/11 et une lettre de candidature, il n'a par contre déposé aucun document attestant d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa longue période d'inactivité.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration qui impose à la partie de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, du devoir de minutie, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et cité des extraits de jurisprudence relatifs à ce principe, le requérant reproche à l'acte attaqué de violer les articles 1 à 5 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'il « ne fait pas mention des propos tenus par la partie requérante ou ses proches entendus », qu'il « ne comporte aucune référence aux différents documents présentés par la partie requérante » ni « à l'ensemble des éléments repris dans la demande de régularisation ». Le requérant observe « que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillé et méthodique analysé le dossier et pour cause puisque le Conseil du contentieux des Etrangers ne justifie pas en quoi les éléments invoqués ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation » et « que la décision litigieuse ne lui permet pas de comprendre pourquoi sa propre et positive intégration n'est pas prise en considération par la partie adverse ». Il reproche à la décision litigieuse « de présenter un caractère incomplet puisque celle-ci aurait dû expliciter les manques dans l'intégration de la partie requérante qui font défaut pour obtenir une décision de régularisation sur cette base étant entendu que la partie adverse indique elle-même que cette régularisation est possible puisqu'elle indique peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ». Enfin, la partie requérante soutient que la décision litigieuse viole l'article 8 de la CEDH.

## 3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 tels qu'énoncés dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union, admis au séjour en cette qualité, « lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...], ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ou 3, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] ».

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ( Arrêt « Grzelczyk » du 20 septembre 2011, affaire C-184/99) que, si le droit communautaire n'empêche pas un Etat membre de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet

égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'État membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre État membre. La condition que le citoyen de l'Union ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale d'un autre État membre n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire et détaillée quant aux considérations de droit et de faits qui fondent la décision litigieuse. En l'occurrence, la décision entreprise est fondée sur le double constat que la partie requérante ne peut plus bénéficier du statut étudiant étant donné qu'elle est actuellement à la charge des pouvoirs publics depuis plus d'un an et ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi étant donné qu'il n'a aucunement démontré avoir une chance réelle d'être engagé.

Le Conseil estime que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante ainsi qu'il ressort de ce qui suit. La décision attaquée est donc valablement et suffisamment motivée à cet égard.

3.2.2. En terme de requête, le requérant se borne à faire valoir que la décision litigieuse ne tient pas compte « de l'ensemble des éléments repris dans sa demande de régularisation qui démontre notamment son intégration ». Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a pas introduit de demande de régularisation de son séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et considère que les arguments apportés en termes de requête sur ce point sont par conséquent non pertinents. En ce qui concerne « les propos qu'elle dit avoir tenus, ceux de ses proches entendus et les documents présentés », le Conseil n'en trouve nulle trace au sein du dossier administratif, ces arguments sont par conséquent sans fondement.

3.2.3. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant, qui invoque une violation de l'article 8 CEDH, d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, de l'existence d'une vie privée et familiale ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale ou privée. En l'occurrence, la décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM